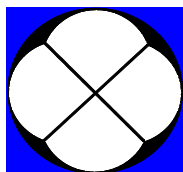


## DÉPLIANTS SUR L'ADAPTATION SCOLAIRE

- La loi de l'instruction publique
- La place des parents dans le système scolaire
- L'entrée à l'école
- La préparation de l'intégration scolaire
- Les avantages de l'intégration scolaire
- Le plan d'interventions personnalisé en milieu scolaire
- L'utilisation flexible des ressources
- Le comité consultatif des services éducatifs aux EHDAA
- Le plan de transition école-vie active

Toute reproduction est autorisée en citant la source.



Regroupement de parents de personnes ayant une déficience intellectuelle de Montréal  
911, Jean-Talon Est, local 227 A  
Montréal (Québec)  
H2R 1V5  
[www.rppadim.com](http://www.rppadim.com)  
[marcelfaulkner@rppadim.com](mailto:marcelfaulkner@rppadim.com)

## LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE



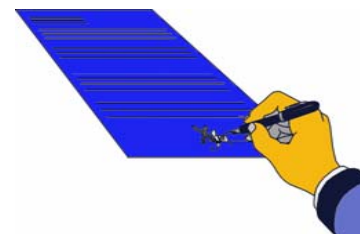
*REGROUPEMENT DE PARENTS DE  
PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE  
INTELLECTUELLE DE MONTRÉAL*  
911, Jean-Talon Est, local 227 A  
Montréal, Québec, H2R 1V5  
Tél.: (514) 255-3064 Téléc.: (514) 255-3635

## LA RÉFORME SCOLAIRE

Une nouvelle Loi de l'instruction publique a été mise en place. Elle confère beaucoup plus d'autonomie à l'école, redéfinit les trois missions de l'école (instruire, socialiser et qualifier). Cette loi confie à la commission scolaire le soin d'adopter une politique relative à l'organisation des services en adaptation scolaire et favorise l'intégration des élèves EHDAA aux classes ordinaires.

La fusion des commissions scolaires oblige l'élaboration et l'adoption de nouvelles politiques d'organisation des services aux EHDAA.

Une nouvelle politique de l'adaptation scolaire du MEQ intitulée, « Une école adaptée à tous ses élèves » vient compléter ces changements.



## L'INSCRIPTION

### Le choix de l'école

La Loi confère aux parents le droit de choisir, parmi les écoles de la commission scolaire, celle qui répond le mieux à leurs préférences (art. 4).

### L'inscription de l'élève

Par contre, l'exercice de ce droit parental au choix de l'école est assujéti aux critères d'inscription définis par la commission scolaire.

### Les ententes entre commissions scolaires

L'article 219 de la Loi accorde à la commission scolaire le droit de conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne en vue d'offrir des services éducatifs aux EHDAA. La loi précise que ces services doivent être le plus près possible du domicile de l'enfant.

## LES DROITS DES ÉLÈVES

---

### Droit à l'éducation

Le premier article de la Loi sur l'instruction publique (LIP) reconnaît à toute personne le droit aux services éducatifs au préscolaire, au primaire et au secondaire, dès qu'elle atteint l'âge d'admissibilité (5 ans au 30 septembre) jusqu'à l'âge de 18 ans ou 21 ans si la personne est handicapée au sens de la Loi assurant les droits des personnes handicapées.



### Programmes offerts.

Les élèves ont aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs complémentaires, particuliers et de la formation professionnelle. L'évaluation, le classement et le plan d'interventions définissent les besoins de l'élève et le service auquel il a droit. Les parents sont obligatoirement participants à ces démarches (*art. 234, 235, 236*).

---

## LES OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT(E)

---

La loi attribue à chaque enseignant de nombreuses responsabilités quant à l'intégration des élèves EHDAA:

1° contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

2° collaborer à développer chez chaque élève le goût d'apprendre;

3° prendre les moyens appropriés pour développer chez ces élèves le respect des droits de la personne;

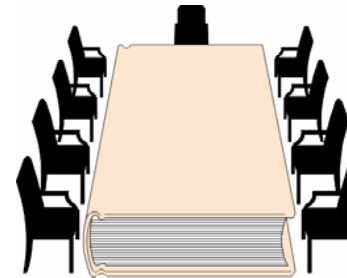
4° agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

5° respecter le projet éducatif de l'école.



## LE COMITÉ CONSULTATIF EHDAA

---



Formé de parents ayant un enfant EHDAA, ce comité consultatif a pour fonctions de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux EHDAA et sur l'affectation des ressources financières correspondantes. Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention (PIP) à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le rôle consultatif de ce comité limite l'action des parents et conserve à la commission le pouvoir ultime et la responsabilité finale de fixer les normes d'organisation des services éducatifs. De plus, la diversité des clientèles et les tendances idéologiques peuvent faire du comité un lieu de confrontation plutôt que l'instance de collaboration désirée.

---

## LE PLAN D'INTERVENTION ET LE CLASSEMENT

---

L'article 96 prévoit que le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux EHDAA et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement dans l'école. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.



Les parents disposent d'un droit de recours au Conseil des commissaires en cas de désaccord quant au classement ou au plan d'intervention décidé.

---